

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>me</sup> et MM. Guy Mettan, Anne-Marie von Arx-Vernon, Jean-Claude Ducrot, Sandra Borgeaud, Michel Forni, Jacques Jeannerat, François Gillet et Mario Cavaleri*

*Date de dépôt: 3 octobre 2007*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'intégration des étrangers (A 2 55) (Pour une politique d'intégration efficace et courageuse)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article unique**

La loi cantonale sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001, est modifiée comme suit :

#### **Art. 4A Contrat d'intégration (nouveau)**

Le Bureau de l'intégration est chargé de mettre en place un contrat d'intégration entre le nouvel arrivant et la société d'accueil. Cet accord, conclu avec le migrant sur ses droits et ses devoirs, prévoit le suivi régulier et avec sérieux de cours de langue et d'éducation citoyenne ainsi que, pour les jeunes qui en ont besoin, d'une formation professionnelle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Avec près de 40% de population étrangère (soit environ 172 000 personnes) venant de plus de 190 pays, Genève est le canton qui compte la proportion d'étrangers la plus forte et la plus diversifiée de Suisse.

Notre canton a, durant plusieurs siècles, largement bâti sa richesse et son dynamisme grâce à l'immigration. Jusque dans les années 1990, l'intégration des étrangers à Genève s'est faite dans un contexte économique favorable, notamment grâce au plein emploi. Une situation qui a malheureusement changé ces dernières années.

Pendant qu'à Genève, une politique d'intégration peu cohérente a été mise en place, d'autres cantons suisses, notamment Bâle, ont joué le rôle de précurseur en matière d'accueil et d'intégration des étrangers. Le parti démocrate-chrétien genevois souhaite aujourd'hui s'inscrire dans cette voie en proposant diverses mesures visant à aider le migrant à développer sa volonté de s'intégrer. Si l'on veut exiger du migrant de s'intégrer dans sa société d'accueil, celle-ci doit lui en donner les moyens. La réalité migratoire complexe d'aujourd'hui demande une politique courageuse, proactive et coordonnée.

### **Législation fédérale et cantonale en matière d'intégration**

#### ***Niveau fédéral***

Les étrangers arrivés en Suisse par une voie différente de celle de l'asile dépendent des cantons. Mais un cadre relativement strict est fixé par la Confédération.

La nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) a été adoptée par le peuple suisse le 26 septembre 2006. L'article 4, qui précise les buts de la loi, prévoit « *qu'elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle* ». L'alinéa 3 du même article 4 précise que « *l'intégration suppose d'une part que les étrangers sont disposés à s'intégrer, d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard* ».

L'article 53 stipule que la Confédération, les cantons et les communes doivent encourager en particulier l'apprentissage de la langue et la promotion

professionnelle. Ils doivent par ailleurs tenir compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescents en matière d'intégration.

L'article 54 prévoit que *« l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de courte durée peut être lié à la participation à un cours de langue ou à un cours d'intégration. Ce principe s'applique également à l'octroi d'une autorisation dans le cadre du regroupement familial. L'obligation de participer à un cours de langue peut être fixée dans une convention d'intégration »*.

Afin de favoriser l'apprentissage d'une langue nationale, l'article 55 prévoit que la Confédération peut accorder des contributions financières à l'intégration des étrangers, notamment *« en soutenant les projets qui favorisent l'apprentissage d'une langue nationale »*. Mais ces contributions ne sont accordées que si les cantons, les communes ou des tiers participent de façon appropriée aux coûts.

Enfin, l'article 56 prévoit que *« la Confédération, les cantons et les communes veillent à ce qu'une information appropriée soit dispensée aux étrangers concernant les conditions de vie et de travail en Suisse et en particulier leurs droits et obligations »*.

### ***Niveau cantonal***

La loi cantonale sur l'intégration des étrangers (A 2 55), qui a institué le bureau de l'intégration des étrangers, a été votée par le Grand Conseil en juin 2001. Mais comme le relève Paul-Olivier Valotton, l'ancien délégué au bureau de l'intégration, cette loi *« est davantage une loi organique qu'une loi posant les fondements d'une politique »*. Elle se focalise sur la définition des procédures de fonctionnement et ne formule que de manière abstraite l'orientation générale. S'ajoute à ce constat une faiblesse au niveau de la définition des buts concrets.

Dans son rapport sur l'évaluation de la loi sur l'intégration des étrangers du canton de Genève, Sandro Cattacin estime ainsi que *« Genève doit sortir de la deuxième ligue et affirmer une politique à la hauteur des savoirs et des besoins actuels. Pour surmonter ses faiblesses, il ne faudrait cependant en aucun cas changer la loi, mais donner aux femmes et aux hommes qui l'appliquent des orientations. »*

## **Intégration à Genève : passer à la vitesse supérieure**

L'intégration des étrangers doit changer de dimension à Genève. Comme le relève Paul-Olivier Vallotton dans son rapport, « *en matière d'intégration, il faut changer d'ère et passer de l'ère où l'intégration était en quelque sorte autogérée par l'étranger à celle où, en raison de l'accélération des mouvements migratoires et de la mondialisation, il faut aider le migrant à développer sa volonté de s'intégrer et sa capacité à le faire comme la société d'accueil à assumer cette nouvelle donne* ».

### **Contrat d'intégration et cours de langue**

Afin d'aider et de favoriser l'intégration du nouvel arrivant, le présent projet de loi propose de conclure avec lui, lors de son arrivée, un contrat d'intégration sur ses droits et devoirs. La LEtr prévoit cette possibilité à son article 54. Ce contrat, dont les deux parties tiraient un avantage, donnerait un message d'accueil qui favorise l'intégration. Il comprendrait le suivi régulier et avec sérieux d'un cours de langue et d'éducation citoyenne.

Comme le prévoit déjà l'ordonnance sur l'intégration des étrangers, la convention d'intégration a notamment pour but l'acquisition d'une langue nationale. En effet, il ne fait aucun doute que parler la langue de la société d'accueil est favorable à l'intégration. Cela facilite notamment l'accès au marché du travail et la mobilité professionnelle.

Des cours de langue et d'éducation citoyenne permettraient, par ailleurs, aux parents récemment arrivés à Genève de ne plus dépendre de leurs enfants dans leurs relations avec la société genevoise et ses institutions. Ces derniers ont trop souvent pris une place prépondérante au sein de la cellule familiale par la maîtrise du français (ils servent de traducteurs à leurs parents, spécifiquement à leur mère, lors de démarches officielles, à l'école, au sein des lieux de loisirs, sportifs, chez le médecin, etc.), ce qui leur a donné une importance démesurée au sein de la cellule familiale et laissé croire qu'ils étaient tout-puissants.

Donner la possibilité aux parents d'apprendre la langue du pays d'accueil permettrait de maintenir, voire de reconstruire la hiérarchie naturelle au sein de la cellule familiale et de replacer les repères que l'autorité parentale doit apporter aux enfants, et par conséquent, le renforcement du respect de ces derniers envers leurs parents. Il en découlerait le rétablissement du respect de la hiérarchie au sein de la société et envers les institutions et leurs représentants. On assisterait ainsi à une réduction de la violence des jeunes et des relations sociales plus harmonieuses entre générations d'une part, et entre communautés étrangères et suisse d'autre part.

Ces cours pourraient porter notamment sur les connaissances suivantes :

- a. l'environnement social et du mode de vie suisses;
- b. le système juridique suisse;
- c. les normes et des règles de base dont le respect est la condition sine qua non d'une cohabitation sans heurts.

Aucune raison convaincante ne s'oppose à une obligation de participation (et non de résultat) à des cours de langue ou à des cours sur la société suisse. Il ne s'agit ni d'alourdir l'appareil genevois de l'intégration, ni de créer une discrimination entre les étrangers européens et non européens. En posant le principe d'un contrat d'intégration où chacun – l'étranger et la communauté qui l'accueille – s'engage à faire un bout de chemin, l'on pose tout simplement les bases d'une intégration harmonieuse et réussie.

Enfin, sachant que les jeunes étrangers représentent une population particulièrement vulnérable en matière de délinquance et de violence et considérant qu'il vaut la peine de leur proposer une formation professionnelle adaptée afin qu'ils puissent trouver un travail et devenir autonomes, des efforts particuliers pourront être consentis afin de leur donner une formation professionnelle adéquate. Des fonds fédéraux sont d'ailleurs à disposition pour remplir cette tâche.

### **Public-cible**

Le contrat d'intégration serait avant tout destiné aux personnes sans formation, sans travail ou à celles n'ayant pas de contacts avec l'extérieur, notamment les mères au foyer. Il peut aussi s'appliquer aux étrangers qui s'installent à Genève et à leurs familles (ressortissants européens au bénéfice de la libre circulation des personnes et ressortissants extra-européens au bénéfice d'un permis de travail), aux étrangers vivant à Genève depuis quelques années mais ne parlant toujours pas le français, aux réfugiés bénéficiant du statut, aux requérants d'asile dont la demande a été acceptée, et, d'une manière générale, à toutes les catégories d'étrangers vivant sur le territoire cantonal mais non encore intégrés (par exemple le personnel non diplomatique des ONG et des organisations internationales).

### **Améliorer l'accueil**

Une intégration réussie commence d'abord par un accueil réussi. Il s'agit aujourd'hui de mettre sur pied dans chaque commune des journées d'accueil dont le but serait d'informer les migrants de l'existence des institutions susceptibles de favoriser leur intégration, de les orienter dans les démarches

administratives et d'être à disposition de toute personne intéressée par la politique d'intégration menée par la commune. L'accueil se faisant généralement dans la langue d'origine, des médiatrices et des médiateurs des diverses communautés pourraient collaborer étroitement avec les responsables de cette structure.

### Exemples en Suisse

Bâle-Ville vient de se donner, mi-avril, une loi sur l'intégration sur le principe « encourager et exiger ». Comme nous l'avons expliqué plus haut, la législation fédérale permet aux cantons d'imposer des cours de langue préalables à l'octroi d'autorisations de séjour. Bâle a introduit cette obligation : la fréquentation des cours de langue pourra désormais être une condition à l'octroi ou à la prolongation du permis de séjour. Ils devront être suivis avec un « *engagement sérieux* » mais non « *avec succès* ». En contrepartie, le canton veillera à ce que les structures existent non seulement pour l'apprentissage de l'allemand, mais aussi pour assurer la formation professionnelle et la promotion de la santé.

Ainsi, le service de l'intégration bâlois propose une liste d'école subventionnées qui offrent des cours de langue à prix réduits. Des leçons particulières sont proposées aux femmes, assurées par des enseignantes pour ne pas heurter les sensibilités. Parallèlement, un service de crèche est à disposition. L'instruction porte sur la langue mais aussi sur la vie civique et sociale. Le bureau de l'intégration propose également des cours d'allemand dans le parc (Lernen im Park) et au musée (Deutsch lernen im Museum) pour les femmes émigrées. Des systèmes de monitorat sont quant à eux proposés pour les adolescents.

Le système bâlois prévoit des sanctions en cas de non-respect ou de violations avérées et répétées des obligations contenues dans le contrat (non-renouvellement du permis de séjour par exemple). Le cas échéant, le règlement d'application genevois pourra prévoir des sanctions adaptées.

A Vevey, la municipalité propose des cours de français pour les femmes musulmanes. Ces cours se donnent aussi bien dans une salle de classe que directement dans la rue, dans les magasins ou dans différentes administrations. Il existe aussi la possibilité pour les mamans qui suivent ce module de placer leurs enfants dans une garderie. Les objectifs visés par ces cours sont les suivants :

- Développer la capacité de ces femmes à tisser des liens sociaux avec la communauté du quartier et de la ville, autre que celles dont elles sont originaires.

- Développer leur capacité à recevoir et à comprendre les communications verbales du personnel enseignant des écoles que fréquentent leurs enfants.
- Les accompagner dans des déplacements en ville afin de leur permettre de se connecter à notre système (courses, poste, médecin, consulter un horaire, etc.).
- Identifier et reconnaître les ressources de la Ville de Vevey : milieux scolaires, sociaux, sportifs, culturels, etc.
- Leur permettre une future intégration dans le monde du travail.

### **Exemples à l'étranger**

En-dehors de nos frontières, le Canada a quant à lui introduit un système de point : l'immigré qui reçoit un titre de séjour est incité à faire des efforts d'intégration et à se tenir à des règles claires. Le gouvernement du Canada, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, les organisations communautaires et celles d'aide aux immigrants, offre des cours de langue gratuits dans tout le pays à l'intention des résidents permanents adultes. Un Programme d'accueil permet par ailleurs de jumeler les nouveaux arrivants avec des Canadiens qui leur « *offrent l'amitié et les initient bénévolement aux différents services de leur collectivité* ».

### **Conclusion**

La construction d'une politique d'intégration est indispensable à Genève. Cette politique doit savoir encourager, mais aussi faire montre d'autorité. Si l'on veut exiger du migrant de s'intégrer dans sa société d'accueil, celle-ci doit lui en donner les moyens. Le présent projet de loi souhaite proposer un système permettant de trouver un équilibre juste et efficace entre les droits et les devoirs dont le nouvel arrivant dispose.

Au vu des arguments cités plus haut, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.